ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-234

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2022-10-20-00003 - Arrêté portant habilitation du service de réparation pénale de Rennes (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-10-20-00004 - Décision relative au projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique porté par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35) (4 pages) Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-10-21-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 11102022 (2 pages) Page 11

Rectorat de Rennes /

35-2022-10-21-00002 - Arrêté modificatif n°3 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes (5 pages) Page 14

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2022-10-20-00003

Arrêté portant habilitation du service de réparation pénale de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Ouest

Arrêté
portant habilitation du Service de Réparation Pénale à Rennes (35)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale à Rennes (35) ;

Vu la demande du 22 juin 2022 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) dont le siège est sis 43, rue de Redon - 35000 Rennes, en vue d'obtenir l'habilitation du Service de Réparation Pénale, sis à la Cité du notariat - 2, mail Anne Catherine - 35000 Rennes ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rennes en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Vice-présidente en charge des fonctions de Juge des Enfants, coordinatrice du Tribunal pour Enfants de Rennes en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor en date du 31 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1
Le Service de Réparation Pénale, sis à la Cité du notariat - 2, mail Anne Catherine - 35000 Rennes, géré par l'AIS, est habilité à réaliser 150 mesures de réparation pénale, concernant des filles et des garçons de 10 à 18 ans, au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2
La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3
Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4
Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5
Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et est notifié à l'AIS par recommandé avec avis de réception.

Article 7
En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8
Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-20-00004

Décision relative au projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique porté par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Décision relative au projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique porté par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu la publication, à compter du 8 juillet 2022, de la déclaration d'intention du SMG-Eau 35, relative au projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes ;

Vu le courrier du 16 septembre 2022, reçu le 21 septembre 2022, par lequel les associations Eau et Rivières de Bretagne et France Nature Environnement exercent leur droit d'initiative ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêté préfectoral du 4 février 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré d'utilité publique le projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bovel, Val d'Anast et Vézin-le-Coquet et instauré une servitude de passage pour la canalisation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que, par un jugement n°1901679 du 9 décembre 2021, le tribunal administratif de Rennes a prononcé l'annulation dudit arrêté préfectoral du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le juge administratif a estimé que l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 « *porterait une atteinte manifestement excessive au bon fonctionnement du service public d'alimentation en eau des départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine* » ;

CONSIDÉRANT que le juge administratif a, de ce fait, modulé les effets de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 en décidant :
- que cette annulation ne sera prononcée qu'à compter du 1er janvier 2024 ;
- que les effets produits antérieurement à cette annulation doivent être regardés comme définitifs ;

CONSIDÉRANT que cette modulation de l'annulation contentieuse a pour objectif de permettre au préfet d'Ille-et-Vilaine de prendre, dans des conditions régulières, un nouvel arrêté avant le 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 121-15 du code de l'environnement : « *La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.* » ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le SMG-Eau 35 ne rentre pas dans le champ de compétences de ceux devant être soumis de droit à la Commission Nationale du Débat Public en application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SMG-Eau 35 n'a pas souhaité, de sa propre initiative, organiser une concertation préalable ; que cette concertation préalable n'a pas davantage été imposée par l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'environnement ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, le SMG-Eau 35 a, le 8 juillet 2022, procédé à la publication d'une déclaration d'intention, pour le projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que, par un courrier du 16 septembre 2022, les associations Eau et Rivières de Bretagne et France Nature Environnement ont fait usage de leur droit d'initiative et sollicité, auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, l'organisation d'une concertation préalable ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'intérêt général du projet, ses objectifs, ainsi que son opportunité n'ont pas été remis en cause par le jugement précité du tribunal administratif de Rennes ;

CONSIDÉRANT en effet que le juge administratif a estimé que l'approvisionnement en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui permis en partie grâce aux dérogations à la réglementation sur les débits réservés accordées aux syndicats mixtes de production d'eau potable du département ; que les besoins en eau augmentent alors même que les ressources actuelles du département sont pratiquement utilisées au maximum de leur capacité ; que le schéma départemental d'alimentation en eau potable fait état, en période de sécheresse, d'une marge de 10 % entre le volume d'eau total produit et les besoins à l'échelle départementale ; que les dérogations aux débits réservés peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à ces considérations, le juge administratif a estimé que la canalisation entre Bains-sur-Oust et Rennes apparaît immédiatement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service public d'alimentation en eau du département ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'aqueduc Vilaine-Atlantique représentera un apport d'eau pour le département d'Ille-et-Vilaine d'environ 4Mm³ en année sèche, soit 7% de la consommation annuelle du département ;

CONSIDÉRANT que, grâce aux interconnexions, l'aqueduc Vilaine-Atlantique permettra de constituer des réserves hivernales dans les ouvrages d'Ille-et-Vilaine de manière à permettre, en cas d'épisode de sécheresse, une gestion sécurisée et plus sereine ainsi qu'un recours plus restreint aux dérogations aux débits réservés, et ainsi de préserver la qualité et le bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces éléments, qui ont été actés par le jugement du tribunal administratif de Rennes susmentionné, n'ont pas vocation, par conséquent, à être débattus à l'occasion d'une concertation préalable ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que les travaux de réalisation du projet ont pu débuter, grâce notamment au prononcé d'une annulation différée ; que le tracé et les caractéristiques principales des ouvrages ne sont pas modifiés ; que la mise en service est prévue pour la mi-2024 ;

CONSIDÉRANT, par suite, que le projet de troisième phase de l'aqueduc Vilaine Atlantique n'a pas vocation à évoluer substantiellement ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que l'apport d'une concertation préalable qui ne permettrait pas de débattre de l'opportunité et des objectifs du projet, ainsi que de ses caractéristiques principales, n'est pas avéré ;

CONSIDÉRANT, au demeurant, que le projet fera, en application des dispositions du code de l'environnement, l'objet d'une enquête publique, à l'occasion de laquelle le public pourra présenter des observations ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que la réalisation d'une concertation préalable ne permettrait pas, compte tenu des délais nécessaires à l'organisation d'une telle procédure et, ensuite, de ceux inhérents à l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'institution de servitudes qui sera présentée par le SMG-Eau 35, d'adopter un nouvel arrêté préfectoral avant le 1er janvier 2024, comme demandé par le juge administratif dans son jugement précité ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le caractère « immédiatement nécessaire » de cette canalisation, constaté par le juge administratif, s'est illustré à l'été 2022 par l'important épisode de sécheresse subi par le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par les associations Eau et Rivières de Bretagne et France Nature Environnement tendant à l'organisation d'une concertation préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La demande présentée par les associations Eau et Rivières de Bretagne et France Nature Environnement, tendant à l'organisation d'une concertation préalable sur le projet porté par le SMG-Eau 35 relatif à la troisième phase de l'aqueduc Vilaine-Atlantique, est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également notifié au maître d'ouvrage, le SMG-Eau 35.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du SMG-Eau 35 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 OCT. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-21-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 11102022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SIDPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2022 PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE CARBURANT SOUS FORME CONDITIONNÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la situation nationale dans les stations-service revient progressivement à la normale et que l'amélioration va se poursuivre suite aux levées de grève dans la majorité des raffineries ;

Considérant que les perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services d'Ille-et-Vilaine sont marginales et qu'elles ne sont pas de nature à compromettre les déplacements des véhicules qui assurent les missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-service du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https:/www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rectorat de Rennes

35-2022-10-21-00002

Arrêté modificatif n°3 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté modificatif n° 3 portant composition
du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation natinale de l'académie de Rennes en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat
M. le Préfet de région

Suppléants
M. le Recteur de l'Académie ou
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Compétences de la Région
M. le Président du Conseil régional

Suppléants
Mme Isabelle PELLERIN
Vice-présidente du Conseil Régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie
M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

REPRESENTANTS DE LA REGION
DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

a) Représentants de la région

Titulaires
- Madame Isabelle PELLERIN
- Monsieur Olivier DAVID
- Madame Forough DADKHAH
- Monsieur Christian TROADEC
- Madame Gaby CADIOU
- Madame Agnès LE BRUN
- Monsieur Nil CAOUISSIN
- Monsieur Bernard MARBOEUF

Suppléants
- Madame Emilie KUCHEL
- Monsieur Paul MOLAC
- Madame Elisabeth JOUNEAUX-PERDRONO
- Monsieur Benjamin FLOHIC
- Madame Gladys GRELAUD
- Monsieur Patrick LE DIFFON
- Monsieur Gaël BRIAND
- Madame Stéphanie STOLL

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires
- Monsieur Jean-René CARFANTAN
- Monsieur Jean-Marie BENIER

Suppléants
- Madame Juliana SAN GEROTEO
- Madame Brigitte BALAY-MIZRAHI

FINISTERE

Titulaires
- Madame Véronique BOURBIGOT
- Monsieur Franck PICHON

Suppléants
- Madame Aline CHEVAUCHER
- Madame Jocelyne PLOUHINEC

ILLE-ET-VILAINE

Titulaires
- Madame Jeanne LARUE
- Madame Isabelle BIARD

Suppléants
- Monsieur Roger MORAZIN
- Monsieur Jonathan HOUILLOT

MORBIHAN

Titulaires
- Madame Christine PENHOUËT
- Monsieur Michel JALU

Suppléants
- Madame Dominique LE MEUR
- Madame Marianne ROUSSET

c) Représentants des communes

Titulaires
- Madame Delphine RIGOLLÉ
  Maire de Merdrignac (22)
- Madame Fanny CHAPPÉ
  Maire de Paimpol (22)
- Monsieur Eric LE GUEN
  Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)
- Monsieur Philippe MOTAIS
  Conseiller municipal de Saint-Méen (29)
- A pourvoir
- A pourvoir
- Madame Léna BERTHELOT
  Maire de Plougoumelen (56)
- Madame Marie-Hélène HERRY
  Maire de Saint-Malo de Beignon (56)

Suppléants
- Monsieur Pierre-Alexis BLÉVIN
  Maire de Pléneuf-Val-André (22)
- Monsieur Loïc RAOULT
  Maire de Plourhan (22)
- Monsieur Jacques TANGUY
  Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)
- Monsieur Yves CAPPALLESSO
  Conseiller municipal de Saint-Méen (29)
- A pourvoir
- A pourvoir
- Monsieur Dominique LE NINIVEN
  Maire de Priziac (56)
- Madame Noëlle CHENOT
  Maire de Surzur (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

FSU

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Ronan OILLIC	- Monsieur Alain BILLY
- Monsieur Gwénaël LE PAIH	- Monsieur Jean-Marc CLERY
- Madame Frédérique LALYS	- Madame Solenne OGIER
- Madame Angélique CHEVALIER	- Monsieur Jean-Luc PIGNON
- Madame Emmanuelle MARAY	- Madame Cécile GUENNEC
- Madame Martine DERRIEN	- Monsieur Stéphane CHIARELLI
- Monsieur Matthieu MAHEO	- Madame Sabrina MANUEL

SGEN CFDT

Titulaires	Suppléants
- Madame Séverine ORCEL	- Madame Françoise JOUANY
- Monsieur Luc GRIMONPREZ	- Madame Nathalie LE GALL

FO

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Mostafa BOULIL	- Madame Marianne TREGOURES
- Monsieur Grégory LOCHOUARN	- Madame Manon MAUBERT

UNSA

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Christine GORAGUER	- Monsieur Philippe LE ROY
- Monsieur Gaël BOISSIERE	- Madame Nathalie LE SCOLAN

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Elouan EMERAUD	- Monsieur Jean-Charles HELLEQUIN

CGT

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jacques VAESKEN	- Madame Christèle RISSEL

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

FSU

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Benoît MONTABONE	- Monsieur Johann RECH

SNPTES

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Christophe LEBRETON	- Monsieur Patrick CHASLE
- Madame Marie-Pierre HAURY	- Monsieur Christophe BERDER

SGEN-CFDT

Titulaire	Suppléant
- Madame Cécile ROCUET	- Madame Christine ZIMMERMANN

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires
- Monsieur Matthieu GALLOU
  Président de l'Université de Bretagne Occidentale
- Monsieur David ALIS
  Président de l'Université de Rennes 1
- Madame Christine RIVALAN GUÉGO
  Présidente de l'Université de Rennes 2

Suppléants
- Monsieur Pablo DIAZ
  Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes
- Madame Virginie DUPONT
  Présidente de l'Université de Bretagne Sud
- Monsieur Vincent BRUNIE
  Directeur de l'INSA Rennes

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires
- Monsieur Albéric PERRIER
- Madame Gaëlle LE BAYON

Suppléants
- Non pourvu
- Non pourvu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires
- Madame Magalie ICHER
- Madame Emeline DESCHAMPS
- Monsieur Pascal MONNIER
- Madame Gwenaël ARZUR
- Madame Natalia RINCÉ
- Madame Maud LE ROSCOUËT
- Monsieur Laurent FONTENELLE

Suppléants
- Madame Najia BENAHMIDA
- Monsieur Yann CASSIN
- Monsieur Maider LOISIL
- Madame Marie TOURNEMINE
- Monsieur Philippe JOUANNEAU
- Madame Amélie LEMOULINIER
- Monsieur Marc PENARD-FRANC

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire
- Non pourvu

Suppléant
- Non pourvu

b) Représentants des étudiants

FAGE « *Bouge ton CROUS* »

Titulaires
- Monsieur Hoel DREZEN PETITBON
- Madame Maëlle LUCAS
- Monsieur Maxime CADOU

Suppléants
- Madame Carmen COIRRY
- Monsieur Quentin SALEMBIEN
- Madame Lisa MOISAN

c) Représentants du Conseil économique, social, environnemental régional de Bretagne

Titulaire
- Madame Chantal JOUNEAUX

Suppléant
- Madame Virginie TEXIER

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire
- Madame Noémie PARROT

Suppléant
- Non pourvu

CGT

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

FO

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Patrick VEGUER	- Monsieur Fabrice LERESTIF

CFTC

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Pascal FAUVEAU	- Monsieur Alain ALATERRE

UNSA

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Hubert BOUQUET	- Madame Agnès LLOUBERES

CFE-CGC

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

e) Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires	Suppléants
- Madame Magali DANO	- Madame Sabrina CHANTEPIE
- Monsieur Luc AVRIL	- Non pourvu
- Monsieur Dominique MEAR	- Non pourvu

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Julian ZAPATA	- Non pourvu

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Thomas LIGAVAN	- Non pourvu

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la prefécture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes, le 06 octobre 2022

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER